

# COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

## Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2010/48

---

### Brûlage à l'air libre

Nous, Maire de la Ville de SAINT-MÉEN-LE-GRAND,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1421-4,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage à l'air libre des déchets ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

**Considérant** que les émissions de fumées répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

**Considérant** que le brûlage des déchets peut être non seulement à l'origine des troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, mais aussi être la cause de propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2010/39 du 7 mai 2010.

**ARTICLE 2** : **Tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit**, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales **est interdit**.

**ARTICLE 3** : **Le brûlage à l'air libre** ou à l'aide d'incinérateurs individuels **des déchets ménagers et assimilés**, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales **est interdit**.

Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils sont constitués principalement des bois provenant des débroussaillages, de la taille des haies arbres ou arbustes et de verdure provenant de tonte des pelouses, de fleurs. **La valorisation de ces déchets végétaux, par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.**

**ARTICLE 4 :** Afin de prendre en compte les pratiques locales, **le brûlage du bois provenant des débroussaillages**, tailles de haies ou d'arbres **est autorisé** sous réserve de respecter les conditions suivantes :

**Végétaux pouvant être brûlés et périodes de brûlage**

Les déchets de bois à éliminer **devront être suffisamment secs** pour brûler en produisant un minimum de fumée.

Le brûlage est autorisé **du 15 septembre au 15 juin de l'année en cours**.

Le brûlage ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction du feu devra avoir lieu avant 20h00.

**Conditions de brûlage**

**Le brûlage** ne doit entraîner **pour le voisinage** ou pour les usagers des axes routiers, **aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées et les odeurs**.

**Le brûlage** des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la **verdure** (pelouses etc.) est **interdit**.

**L'adjonction de tous produits** (huile de vidange, hydrocarbure etc.) **pour activer la combustion du bois est interdite**.

**Conditions de sécurité**

**Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne**, celle-ci doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer **que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux** et au besoin arroser les cendres.

**Le brûlage est interdit les jours de grand vent.**

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Méen-le-Grand, Monsieur l'Adjudant, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand, le policier municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- *M. le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.*
- *M. l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand,*
- *Le Service de Police Municipale,*
  
- *L'affichage sera effectué aux lieu et place habituels.*

➤ *Transmis au représentant de l'Etat le*

*Fait à SAINT-MÉEN-LE-GRAND,  
Le 21 juin 2010.  
Le Maire,*

➤ *Publié en Mairie le*

**Michel COTTARD**